

Démarches d'urbanisme

Les demandes d'autorisation de construire



Le service urbanisme vous accompagne dans la constitution de vos dossiers de demande. Pour toute question adressez-vous à la Direction des services techniques - Service urbanisme au 10 rue Etienne Dolet (sur rendez-vous uniquement). Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30. Fermé le mardi après-midi. Mail : urba@ville-kremlin-bicetre.fr

Quelles démarches effectuer pour construire un puits dans son jardin ?

Un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doit obligatoirement être déclaré en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux.

Vous devez remplir un formulaire de déclaration d'ouvrage.

- Formulaire : Cerfa n°13837*02 : [Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique](#)

Vous devez joindre un extrait du cadastre (ou d'un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000). Il peut être obtenu en ligne :

- Outil de recherche : [Recherche, consultation et commande de feuilles du plan cadastral](#)

L'ensemble des documents doit être envoyé à la mairie par lettre recommandée avec avis de réception.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Avant de commencer vos travaux, vous devez obligatoirement déclarer votre projet auprès des exploitants de réseaux souterrains, par le biais d'un téléservice :

- Téléservice : [Téléservice Réseaux et canalisations](#)

Si vous avez l'intention de construire un puits de plus de 10 mètres de profondeur, vous devez également déposer une déclaration préalable auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

La déclaration doit être déposée au moins 1 mois avant le début des travaux.

Votre Dreal vous renseignera sur le formulaire à compléter.

Où s'adresser ?

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal)

Après la construction du puits, un laboratoire agréé doit réaliser une analyse de l'eau destinée à la consommation humaine.

Où s'adresser ?

Laboratoires agréés pour le contrôle des eaux

Au plus tard 1 mois après la fin des travaux, vous devez déclarer les travaux réalisés et joindre le résultat des analyses de l'eau de votre puits sur le formulaire initial de déclaration d'ouvrage.

Cette déclaration est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à la mairie.

Pour prévenir les risques de pollution de l'eau, un agent du service d'eau potable peut accéder à votre propriété et procéder au contrôle de votre puits sur la base des informations figurant dans la déclaration d'ouvrage. Seuls les abonnés du service d'eau peuvent être contrôlés .

Le service veille à faire respecter les mesures de salubrité de l'eau de votre puits pour un usage domestique. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Questions - Réponses

- Peut-on boire ou cuisiner avec l'eau de pluie ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Autorisation d'urbanisme
- Travaux
- Récupération de l'eau de pluie
- Assainissement des eaux usées domestiques

Comment faire si...

- l'achète un logement

TOUS LES COMMENT FAIRE...

Services en ligne

- Formulaire : Cerfa n°13837*02 : Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique
- Téléservice : Téléservice Réseaux et canalisations

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : article L2224-9
Déclaration d'ouvrage en mairie
- Code de l'environnement : article R214-5
Usage domestique de l'eau
- Code minier : article L411-1
Puits de plus de 10 mètres de profondeur
- Code général des collectivités territoriales : article L2224-12
Contrôle des puits
- Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle
- Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau

Selon la localisation de votre terrain, et la nature de vos travaux, votre projet peut faire l'objet d'une consultation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'Inspection Générale des Carrières. Pour vérifier si votre projet se situe aux abords d'un monument historique ou dans une zone d'anciennes carrières, vous pouvez visualiser les pièces graphiques du PLU.

Pour de plus amples informations :

- Architecte des bâtiments de France Tour du Bois- Château de Vincennes- 94300 VINCENNES
01.43.65.25.34 sdap.val-de-marne@culture.gouv.fr
- Prendre un rendez-vous auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Prendre-un-rendez-vous>
- Inspection Générale des Carrières 12 Place de la Porte de Vanves- 75014 Paris 01 40 47 58 00
Permanences le lundi, mercredi et vendredi matin. [En savoir +](#)

Quelles démarches effectuer pour construire un puits dans son jardin ?

Un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doit obligatoirement être déclaré en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux.

Vous devez remplir un formulaire de déclaration d'ouvrage.

- Formulaire : Cerfa n°13837*02 : Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique

Vous devez joindre un extrait du cadastre (ou d'un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000). Il peut être obtenu en ligne :

- Outil de recherche : Recherche, consultation et commande de feuilles du plan cadastral

L'ensemble des documents doit être envoyé à la mairie par lettre recommandée avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mairie

Avant de commencer vos travaux, vous devez obligatoirement déclarer votre projet auprès des exploitants de réseaux souterrains, par le biais d'un téléservice :

- Téléservice : Téléservice Réseaux et canalisations

Si vous avez l'intention de construire un puits de plus de 10 mètres de profondeur, vous devez

également déposer une déclaration préalable auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

La déclaration doit être déposée au moins 1 mois avant le début des travaux.

Votre Dreal vous renseignera sur le formulaire à compléter.

Où s'adresser ?

[Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement \(Dreal\)](#)

Après la construction du puits, un laboratoire agréé doit réaliser une analyse de l'eau destinée à la consommation humaine.

Où s'adresser ?

[Laboratoires agréés pour le contrôle des eaux](#)

Au plus tard 1 mois après la fin des travaux, vous devez déclarer les travaux réalisés et joindre le résultat des analyses de l'eau de votre puits sur le formulaire initial de déclaration d'ouvrage.

Cette déclaration est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à la mairie.

Pour prévenir les risques de pollution de l'eau, un agent du service d'eau potable peut accéder à votre propriété et procéder au contrôle de votre puits sur la base des informations figurant dans la déclaration d'ouvrage. Seuls les abonnés du service d'eau peuvent être contrôlés .

Le service veille à faire respecter les mesures de salubrité de l'eau de votre puits pour un usage domestique. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Questions - Réponses

- [Peut-on boire ou cuisiner avec l'eau de pluie ?](#)

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- [Autorisation d'urbanisme](#)
- [Travaux](#)
- [Récupération de l'eau de pluie](#)
- [Assainissement des eaux usées domestiques](#)

Comment faire si...

- [J'achète un logement](#)

TOUS LES COMMENT FAIRE...

Services en ligne

- Formulaire : Cerfa n°13837*02 · Déclaration d'ouvrage · prélèvements puits et forages à usage

- Formulaire : [CDD n° 1997-02 : Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique](#)

- Téléservice : [Téléservice Réseaux et canalisations](#)

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

- [Code général des collectivités territoriales : article L2224-9](#)
Déclaration d'ouvrage en mairie
- [Code de l'environnement : article R214-5](#)
Usage domestique de l'eau
- [Code minier : article L411-1](#)
Puits de plus de 10 mètres de profondeur
- [Code général des collectivités territoriales : article L2224-12](#)
Contrôle des puits
- [Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle](#)
- [Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau](#)

Réseau de gaz naturel

Le réseau de gaz naturel passe peut-être dans votre jardin. Vous devez effectuer des travaux dans votre jardin ? Quelques conseils pratiques sont à suivre préalablement. Consulter [la fiche pratique](#).